



### REUNION DU 19 JANVIER 2023

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS, Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON,

A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Assiste : Camille BAVENCOFFE, Assistante juridique de la LFHF.

Excusés : Antoine LACROIX, Régis PATTE.

Appel de **CREIL FUTSAL** d'une décision de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences du 17/11/22 concernant la désignation des entraîneurs sur les feuilles de match.

**Décision de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences du 17/11/22 :**

La commission pénalise le club de l'amende de 240 €, mais ne retire pas de point au championnat seniors R2 Futsal.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Jean-Paul DELPORTE, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

et noté l'absence excusée des représentants du club de CREIL FUTSAL,

Le club CREIL FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 17 novembre 2022, relative à l'absence d'éducateur déclaré pour son équipe évoluant en Championnat R2 Futsal pour la saison 2022-2023,

Le club de CREIL FUTSAL souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs. En effet, si le club ne conteste pas la décision sur le fond, il considère que le montant de l'amende est disproportionné,

Monsieur Jean-Paul DELPORTE, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré lors de sa réunion du 17 novembre 2022 que le club CREIL FUTSAL ne répondait pas à ses obligations en matière de déclaration d'éducateur responsable désigné pour l'équipe R2 Futsal et qu'en conséquence la Commission n'avait appliqué que les sanctions et amendes prévues dans le Statut des Educateurs,

Monsieur Jean-Paul DELPORTE complète cependant à la Commission Régionale d'Appel Juridique que, lors de sa réunion du 5 janvier 2023, constatant l'inscription de Monsieur Rida CHAABAN à la certification du CF Futsal Base ainsi que sa nomination par CREIL FUTSAL en tant qu'éducateur responsable de l'équipe R2 Futsal, la Commission de première instance reprenant le dossier a accordé une dérogation pour la saison sous réserve



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

d'obtention en fin de saison de la certification au Futsal Base par Monsieur CHAABAN,

Sur le fond,

Considérant l'article 1 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

*« L'organigramme technique du club, pour les équipes à obligation, est à remplir obligatoirement sur Foot clubs avant le 1er match officiel (championnat ou coupes) de la saison en cours. En cas de modification de cet organigramme en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour actualiser ce document sur Foot clubs.*

*Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel (championnat ou coupes) de chaque équipe encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.*

*Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Foot clubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F. » ,*

Considérant l'article 3 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

*« Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme entraîneur principal titulaire de la qualification correspondante et de la licence adaptée :*

*Seniors Futsal Régionale 2 : F .S.A.L.B (Certificat Fédéral de Futsal Base). » ,*

Considérant l'article 4 du titre 3 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

*« Barème des Sanctions :*

*Seniors Futsal Régionale 2 :*

*Sanction financière : 60 € par match disputé en situation irrégulière ,*

*Sanction sportive : 1 point de pénalité par match disputé en situation irrégulière. » ,*

Considérant l'article 22 du Règlement du Championnat Seniors masculins Futsal de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

*« ARTICLE 22 - ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES*

*Il est fait application du statut des éducateurs figurant au RP de la LFHF. » ,*

Considérant le règlement de la Coupe de la Ligue Seniors Futsal de la Ligue de Football des Hauts de France,

Considérant le règlement de la Coupe Nationale Seniors Futsal – Phase Régionale de la Ligue de Football des Hauts de France,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate la reprise du dossier par la Commission de première instance le 5 janvier 2023 par l'octroi au club de CREIL FUTSAL d'une dérogation au Statut des Educateurs pour la saison 2022-2023,

Attendu que les règlements des coupes Futsal n'obligent aucune équipe à inscrire dans leur composition d'équipe un éducateur déclaré responsable pour la saison 2022-2023,

Attendu que la Commission de première instance a amendé le club de CREIL FUTSAL de 240 euros au titre de quatre rencontres, deux de championnats et deux de coupes à raison de 60 euros par rencontre en infraction,

Attendu que les rencontres de coupes ne peuvent être prises en compte dans ce détail d'amende,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de réformer partiellement la décision de première instance, prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,
- ✓ de constater la dérogation accordée par la Commission de 1ère instance en sa réunion du 5 janvier 2023,
- ✓ de ramener l'amende à 120 euros à la charge de CREIL FUTSAL,
- ✓ de confisquer les frais et droits d'appels à CREIL FUTSAL,,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur DELPORTE à la charge de CREIL FUTSAL pour moitié.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



Appel de FC AVESNES SUR HELPE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences du 17/11/22 concernant la demande de dérogation de M. BLAMPAIN Xavier.

### **Décision de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences du 17/11/22 :**

La commission ne peut pas valider la 2nde licence technique régionale sous contrat de travail pour le club d'AVESNES/HELPE FC. De plus, la commission décide de pénaliser le club de l'amende de 240 €, et d'un retrait de 4 points au championnat seniors R3.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur José BANQUART, Secrétaire de FC AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur Jean-Paul DELPORTE, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Le club de FC AVESNES SUR HELPE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 17 novembre 2022, relative à la situation de son éducateur Monsieur BLAMPAIN Xavier, déclaré éducateur responsable dans deux clubs simultanément,

Le club de FC AVESNES SUR HELPE souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révisé la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et lui accorde le bénéfice de Monsieur BLAMPAIN en le déclarant éducateur responsable de son équipe Seniors R3 ; le club appelant considérant qu'il n'est pas responsable de la situation, mais qu'au contraire le club de l'US MAUBEUGE n'a pas effectué les démarches nécessaires,

Monsieur Jean-Paul DELPORTE, représentant la Commission Régionale du Statut des Educateurs, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait, lors de sa réunion du 21 septembre 2022, pris en compte la déclaration d'éducateur responsable de l'équipe Seniors R3 du FC AVESNES SUR HELPE par Monsieur Xavier BLAMPAIN ; cependant, la Commission de première instance avait constaté que Monsieur BLAMPAIN était déjà déclaré Educateur Responsable des U18 du club de l'US MAUBEUGE. La Commission Régionale du Statut des Educateurs a donc enjoint le club du FC AVESNES SUR HELPE à établir un contrat de travail avec Monsieur BLAMPAIN et enjoint Monsieur BLAMPAIN à contracter avec le club de l'US MAUBEUGE, impératifs pour une couverture mutuelle des deux équipes, et accordé un délai supplémentaire au 15 octobre 2022,

Monsieur Jean-Paul DELPORTE, représentant la Commission Régionale du Statut des Educateurs, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait, lors de sa réunion du 17 novembre 2022, constaté que, si le club du FC AVESNES SUR HELPE avait bien répondu aux obligations de contracter avec Monsieur BLAMPAIN, il n'en était pas de même entre l'US MAUBEUGE et Monsieur BLAMPAIN, celui-ci n'étant éducateur au sein de ce club qu'à titre bénévole. En conséquence, la Commission de première instance a refusé la demande du FC AVESNES SUR HELPE pour ne conserver que la responsabilité de Monsieur BLAMPAIN au sein de l'US MAUBEUGE, les licences et déclarations étant antérieures à celles effectuées par le club du FC AVESNES SUR HELPE,

Sur le fond,

Considérant l'alinéa 1 de l'article 97 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui dispose que :

*« Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut détenir une licence de ce type pour deux clubs dans les conditions cumulatives suivantes :*



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- être titulaire d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés,
  - exercer son activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes.
- A défaut, une telle licence ne peut être délivrée que pour un seul club. »*,

Considérant les dispositions de l'article 16, « Unicité de la licence » du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Fédération Française de Football, qui dispose :

*« L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

*Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :*

- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail. »

Attendu que pour être autorisé à exercer la fonction d'éducateur responsable simultanément de deux équipes de deux clubs différents, il faut obligatoirement que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- ✓ Que les deux équipes soient de catégories différentes, condition remplie lors des demandes respectives, U18 pour l'US MAUBEUGE et Seniors R3 pour le FC AVESNES SUR HELPE,
- ✓ Etre titulaire d'un contrat de travail au sein des deux clubs concernés ; si la condition est remplie pour le club appelant, il n'en est pas de même pour le club de l'US MAUBEUGE,

Attendu, qu'à défaut, la licence d'éducateur responsable ne peut être délivrée que pour un seul club,

Attendu, que dans ce cas, la chronologie de demande est la seule règle applicable ; en l'espèce, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les demandes de licence et déclaration d'éducateur responsable de l'US MAUBEUGE sont antérieures à celles du club appelant,

Attendu, au surplus, qu'aucune instance Fédérale ou Ligue ne peut contraindre un club à transformer une activité exercée à titre bénévole au profit d'une activité contractuelle salariée au risque d'ingérence dans la gestion d'un club,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Luc VAN HYFTE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,
- ✓ de constater l'infraction du FC AVESNES SUR HELPE au titre du Statut des Educateurs pour la saison 2022-2023,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels à FC AVESNES SUR HELPE,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur DELPORTE à la charge de FC AVESNES SUR HELPE pour moitié.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



Appel du **FC TEMPLEMARS** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 25/10/22 concernant les demandes de mutation des joueuses CHIOCCI Delphine, CHUFFART Sophie, GERBAUT Emeline, EL BAHLOULY Sarah, KING Charlotte, et RUSTICO Laetitia venant de CAMPHIN EN PEVELE EFC.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 25/10/22 :**

Faute de déclaration d'inactivité, dérogation refusée

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Madame Virginie BARON, Secrétaire du FC TEMPLEMARS,
- Monsieur Joffrey LAISNE, Responsable de la section féminine Seniors du FC TEMPLEMARS,
  
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club du FC TEMPLEMARS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 25 octobre 2022, relative à la situation de six joueuses de catégorie Seniors provenant toutes du club de EFC CAMPHIN EN PEVELE et pour laquelle la Commission de première instance a refusé d'exempter le cachet mutation en l'absence de déclaration d'inactivité du club quitté,

Le club du FC TEMPLAMARS souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde l'exemption du cachet mutation pour ses joueuses, celles-ci, ni le club appelant ne pouvant être considérés être responsable de la situation,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que la demande déposée par le club du FC TEMPLEMARS d'une exemption de cachet mutation pour ses six joueuses n'entraîne pas dans les possibilités règlementaires qui lui étaient offertes, la catégorie Seniors Féminines du club quitté n'étant pas déclarée en inactivité partielle en date de la demande de licence,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 82, « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. »,

Considérant les dispositions de l'article 92, « Périodes de Changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 115, « Cachet Mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club. »,

Considérant les dispositions de l'article 117, « Exemptions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

*e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

*- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*

*- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.*

*f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

*g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.*

*h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. »,*

Considérant, le document d'aide en ligne de l'application Footclubs, téléchargeable au travers de la FAQ (Foire aux Questions) de Footclubs, seul document expliquant les modes opératoires de déclaration d'inactivité partielle ou totale par le club pour lequel une ou plusieurs équipes ne seront pas engagées durant la saison à venir,

Attendu qu'à la lecture du dossier d'appel, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'à ce jour aucune date de mise en inactivité partielle de la catégorie Seniors Féminines du club de l'EFC CAMPHIN EN PEVELE n'est enregistrée malgré le fait que les compétitions de cette catégorie ont débuté dans le District des Flandres,

Attendu qu'aucune réglementation n'impose aux clubs en manque d'effectif pour une catégorie de renseigner l'outil Footclubs d'une inactivité totale ou partielle,

Attendu, cependant, qu'en l'absence de dispositions réglementaires, il n'en demeure pas moins que le bon sens et la logique doivent primer dans ce genre de dossier, tout en respectant les droits de chacun et l'équité due par les instances à toutes les parties,

Attendu que la date limite d'engagement des championnats seniors féminins organisés par le District des Flandres a été fixée au 15 juillet de la saison, comme précisé dans l'annexe 3 des Règlements Généraux du District des Flandres,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les dates d'enregistrement des joueuses citées dans ce dossier sont les 25 juillet 2022, 24, 25 et 26 août 2022, 04 et 08 septembre 2022, toutes postérieures à la date limite d'engagement dans les championnats fixée par le District des Flandres,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que ces demandes de licences en faveur du FC TEMPLEMARS ne constituent pas une des causes du non-engagement de l'EFC CAMPHIN EN PEVELE, puisque postérieures, mais au contraire sont un effet de l'impossibilité de pratiquer pour les joueuses citées dans ce dossier,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de réformer en totalité la décision de 1ère instance prise par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 25 octobre 2022,
- ✓ d'accorder l'apposition du cachet « exemption de mutation – 117 b » aux 6 joueuses citées dans cet appel,
- ✓ de ne pas débiter les droits d'appels au FC TEMPLEMARS,
- ✓ confisquer les frais de dossier d'appel de cinquante euros (50 €) au FC TEMPLEMARS,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur LADU au FC TEMPLEMARS pour moitié.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*



Appel de HAUBOURDIN GYMNASTIQUE d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 29/11/22 concernant les demandes de mutation des joueurs MENEBOODE Paol et OUTTA Noham venant de l'OSM SEQUEDIN.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 29/11/22 :**

Dérogation refusée.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Alain BERQUET, Correspondant du club de HAUBOURDIN GYMNASTIQUE,
- Monsieur Cédric BOGAERT, Educateur Responsable U14 du club de HAUBOURDIN GYMNASTIQUE,
  
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de HAUBOURDIN GYMNASTIQUE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 29 novembre 2022, relative à la situation de deux de ses joueurs, Messieurs MENEBOODE Paol et OUTTA Noham, ayant introduit une demande de licence au sein du club appelant pour laquelle la Commission de première instance a refusé de retirer le cachet « Mutation »,

Le club de HAUBOURDIN GYMNASTIQUE souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations et lui accorde le cachet « exemption de mutation » pour Messieurs MENEBOODE Paol et OUTTA Noham ; En effet, le club possède pour chaque joueur un exemplaire du formulaire d'exemption de mutation visé par le club quitté et ne comprend donc pas la décision de première instance,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait considéré que la demande déposée par le club de l'US DES VALLEES d'une exemption de cachet mutation n'entraîne pas dans les possibilités réglementaires qui lui étaient offertes, en l'espèce l'article 117-b des Règlements généraux de la FFF et non l'article 117-d cité, et en conséquence, a maintenu en l'état la situation administrative des deux joueurs,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 82, « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*

*Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..*

*3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. »,*



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant les dispositions de l'article 92, « Périodes de Changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 115, « Cachet Mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club. »,

Considérant les dispositions de l'article 117, « Exemptions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. »,

Attendu que Monsieur OUATTA a introduit une demande de licence en faveur du club HAUBOURDIN GYMNASTIQUE le 04 novembre 2022, Monsieur OUATTA étant licencié au sein du club de l'OMS SEQUEDIN lors de la saison 2021-2022,

Attendu que Monsieur MENEBOODE a introduit une demande de licence en faveur du club HAUBOURDIN GYMNASTIQUE le 18 novembre 2022, Monsieur MENEBOODE étant licencié au sein du club de l'OMS SEQUEDIN lors de la saison 2021-2022,

Attendu que pour ces deux joueurs, le club quitté OMS SEQUEDIN a signé et donné son accord, par son Président, pour l'application d'une dispense du cachet Mutation en vertu de l'article 117-d de la Fédération Française de Football,

Attendu, qu'en l'espèce, l'article 117-d ne pouvait être invoqué par le club appelant, celui-ci disposant une équipe U14 durant la saison 2021-2022, car ne répondant pas aux conditions de cet alinéa : « club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge »,

Attendu, à l'inverse que le club quitté, l'OMS SEQUEDIN aurait dû introduire une inactivité partielle de la catégorie U14 dans l'outil Footclubs, mais qu'il n'en avait pas connaissance à l'inverse des dispositions de l'article 117-d,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, pour les deux dossiers de joueurs, les dispositions prises par les deux clubs ne lèsent aucune des deux parties,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en totalité la décision de première instance prise par Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 29 novembre 2022,
- ✓ d'accorder l'apposition du cachet « exemption de mutation – 117 b » aux deux joueurs cités dans cet appel,



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de ne pas débitez les droits d'appels à HAUBOURDIN GYMNASTIQUE,
- ✓ de confisquer les frais de dossier d'appel de cinquante euros (50 €) au club HAUBOURDIN GYMNASTIQUE,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur LADU au HAUBOURDIN GYMNASTIQUE pour moitié.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

**Jean-François DEBEUVAIS**  
Secrétaire de séance de la Commission  
d'Appel Juridique

**Luc VAN HYFTE**  
Président de la Commission  
d'Appel Juridique